



RECOMMANDE
avec avis de réception

Luxplan SA
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

Références : 107381
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : (+352) 247-86874
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Luxembourg, le **10 AVR. 2024**

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Ecole Warken – Neuanlagen von Parkplätzen und Erdwärmebohrungen » sur le territoire de la commune de la Ville d'Ettelbruck – Demande de vérification préliminaire – Décision

V/réf : 20220443-LP-ENV

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 9 novembre 2023, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique englobe deux projets distincts : d'une part la réalisation d'un parking souterrain et d'un parking à ciel ouvert et d'autre part la réalisation de 20 forages géothermiques en profondeur, afin de couvrir les besoins en énergie thermique de la nouvelle école. Ces projets correspondent à des activités figurant à l'annexe IV (respectivement catégories 65 et 78) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Suite à une réunion de concertation le 26 janvier 2024, le bureau d'études Luxplan SA a informé par courrier le 19 février 2024 de la mise en suspens du projet de forages géothermiques (catégorie 78, annexe IV), dans l'attente de la finalisation des études de délimitation des zones de protection des eaux potables. Un nouveau dossier de vérification préliminaire pour la réalisation des forages géothermiques sera ultérieurement introduit en tenant compte des résultats de ces études. La présente décision ne concerne donc que la réalisation du parking souterrain et du parking à ciel ouvert (catégorie 65, annexe IV).

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018, pour le projet de parking, n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un parking souterrain de 98 places et un parking à ciel ouvert de 8 places,



- de la localisation du projet sur un terrain destiné à accueillir la nouvelle école à Warken, en « zone de bâtiments et équipements publics»,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone de protection d'intérêt national et zone Natura 2000,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de de l'Environnement, du
Climat et de la Biodiversité

Charles HURT
Premier Conseiller de Gouvernement